



Association loi 1901

## Présentation de la relégation

Tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle, l'augmentation du nombre de récidivistes ne cesse d'inquiéter les gouvernants et juristes. Le débat politique et juridique qui se développe dégage une nouvelle notion, celle du "délinquant incorrigible" face au "délinquant occasionnel". Dès lors ce qui importe n'est pas tant la gravité de l'acte commis, mais le fait de répéter et de persévérer dans le crime, même lorsqu'il s'agit de délits mineurs comme le vagabondage ou le vol simple.

La récidive appelle une réforme d'envergure du système pénal afin d'instaurer des mesures d'élimination à l'encontre des délinquants d'habitude et des mesures préventives pour les délinquants d'occasion. La récidive devient un thème d'actualité incontournable à partir des années 1880 et une véritable urgence politique. En 1873, le comte d'Haussonville préside une enquête sur le régime pénitentiaire français et arrive à la conclusion qu'il faut transporter les récidivistes incorrigibles dans une colonie outre-mer. Il faut protéger la société de ces "ennemis de l'intérieur". Gambetta promet, lors des élections législatives de 1881, de transporter les récidivistes hors de la métropole. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, poussé par l'opinion publique (pétitions, adresses...) sera à l'origine du texte sur la relégation.

La situation politique impose aux opportunistes, débutant une nouvelle législature, de faire voter ce texte avant les échéances électorales de 1885 de façon à envoyer un message fort à tous ceux que la récidive insécurise.

La loi est votée le 27 mai 1885 et apparaît comme une loi républicaine dans la mesure où elle entend protéger les classes laborieuses par l'exclusion de citoyens qui nuisent à la sécurité du corps social. Elle fixe un nombre de peines au-delà de laquelle l'individu est déclaré inamendable. Ce seuil est variable et aménage plusieurs combinaisons qui, une fois atteintes, entraînent le prononcé obligatoire de la peine accessoire de la relégation.

Les attaques contre ce projet sont violentes. Clémenceau, au nom des Intransigeants, accuse les opportunistes de s'attaquer aux conséquences de la misère sociale et économique et de ne pas en traiter les causes. Conscients des critiques auxquels ils s'exposent, les opportunistes, qui se sont bien gardés d'indiquer le régime et les lieux où doit s'appliquer la relégation après le vote de la loi, votent parallèlement la loi du 5 août 1885 sur la libération conditionnelle.

La relégation est une peine perpétuelle. Au départ s'est une simple peine accessoire venant s'ajouter à la peine principale. Mais les colonies voient d'un mauvais œil cette arrivée massive de délinquants et, sous leur pression, le Sénat transforme cette simple mesure d'éloignement en peine avec obligation de travail de façon à ne pas laisser les relégués libres une fois débarqués. Après passage devant une commission des récidivistes, les relégués sont placés soit :

- En relégation individuelle pour les plus méritants, ou pour ceux qui ont les moyens de pourvoir à leurs besoins. Ils se voient octroyer une concession agricole qu'ils devront mettre en valeur
- En relégation collective, au camp de Saint-Jean du Maroni en Guyane ou dans ses annexes.

En 1897, seulement 27 relégués étaient en relégation individuelle. En 1907, la relégation des femmes est abolie.

Au final, la relégation sera un échec. La récidive ne diminue pas. Les magistrats, préférant le dispositif Béranger qui met l'accent sur la prévention pénale, n'applique que très peu la relégation. La publication du reportage d'Albert Londres sur le bagne de Guyane en 1925 renforce l'opposition de l'opinion publique. En 1936, le Front Populaire décide de suspendre les convois de forçats en direction de la Guyane. En 1938, la relégation outre-mer est abolie.

La relégation, votée dans un climat d'insécurité grandissant, n'en demeure pas moins une peine peu appliquée et à qui l'on ne donne pas les moyens de réussir. Elle a concerné tout de même 15 600 individus (en Guyane) auxquels s'ajoutent 519 reléguées. Pour comparaison, la transportation concerne 52 000 forçats en Guyane.

Le mot « relégation » ne figurait pas dans le premier projet présenté à la Chambre. L'article premier débutait ainsi : « La transportation à vie sera prononcée ». C'est au député radical, Marcou (1), que l'on doit la nouvelle rédaction, à la séance du 26 avril 1883, à la Chambre. Marcou avait déposé un amendement visant à déterminer les conditions que la loi entendait faire aux récidivistes. « Selon que vous appliquerez, disait-il, le mot "transportés" ou le mot "relégués" à ceux qui seront envoyés au delà des mers, il est certain que le régime, le traitement auquel les récidivistes seront soumis, variera précisément suivant le caractère, la nature que vous attribuerez à l'expatriation... », J.O., Chambre Députés, 26 avril 1883, débats.  
L'amendement de Marcou sera accepté, le mot « transportation » disparaît pour laisser place à celui de la « relégation ».

Merci à :

Yvan MARCOU

Image Plus – Agence de presse et d'informations

<http://www.imagesplus.fr> - <http://www.imageplus.name>

ET Jean-Lucien SANCHEZ, historien, auteur d'une thèse sur la Relégation

Pour leur précieuse collaboration